

Service : foncier

N° : 259-2023



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

Le Maire de la commune de Crolles,

Considérant la demande d'alignement en date du 3 juillet 2023 déposée par G-HOME EXPERT, géomètre-expert, pour le compte de Mme SINIBALDI, concernant sa propriété sise chemin du Lac à Crolles et cadastrée section AN n°9 – 11 et 254 ET par rapport à la voie communale « chemin du Lac », sise commune de Crolles non cadastrée,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, l'article L3111-1,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, les articles L112-1 à L112-8,

Vu le Code de l'urbanisme et, notamment, les articles L421-1 et suivants,

Considérant l'absence d'existence de plan d'alignement,

Considérant le plan foncier réf GHE-23049, le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et l'extrait de plan cadastral joints à la demande,

A R R E T E

ARTICLE 1° - L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne pointillée de couleur fuchsia matérialisée entre les points AL1 - AL2 - AL3 - AL4, comme indiqué sur le plan foncier réf GHE-23049 annexé aux présentes.

ARTICLE 2° - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3° - Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues dans le Code de l'urbanisme et, notamment, dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voies sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4° - Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance.

Dans le cas où une modification des lieux interviendrait sur cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de l'Isère,
- Mme SINIBALDI Claudette,
- G-HOME EXPERT, géomètre-expert.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAUVET, directeur général des services

A Crolles, le **07 SEP. 2023**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



15/09/2023

1

PROCES-VERBAL

Concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques

Concernant la propriété sise

Département de l'ISERE

Commune de CROLLES

Cadastrée Parcelle Section : AN, N° 11, 245 et 9

Appartenant à Mme Claudette SINIBALDI

G-HOME EXPERT Agence ISERE - 209, rue des Sources 38920 CROLLES

Agence SAVOIE - 3, Avenue des Alpes 73110 VALGELON-LA-ROCHETTE

Pour nous joindre : Tel : 04 76 08 18 31 / Mail : Contact@home.fr / www.g-home.fr
SELAS de Géomètres experts inscrite auprès de l'ordre des Géomètres Experts de la région Rhône-Alpes.
Notre agence s'engage dans une démarche globale de progrès environnementaux



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

A la requête de Mme Claudette SINIBALDI, je soussignée, **Chrystel GUILLERE, Géomètre-Expert à CROLLES et VALGELON-LA-ROCHETTE**, inscrite au tableau du conseil régional de Rhône Alpes sous le numéro 06478, ai été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété affectée de la domanialité publique artificielle cadastrée CROLLES, Section : AN, N° 11, 245 et 9 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne(s) publique(s)

Propriétaire de la voie communale nommée « Chemin du Lac », non numérotée au plan cadastral, section AN.

La commune de CROLLES est représentée par Monsieur le Maire.

Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s) :

Propriétaire des parcelles cadastrées Commune de Crolles (38), section AN, n° 9-11 et 245.

Madame DIDIER Claudette Paule, épouse SINIBALDI

née le 16/01/1949 à CROLLES (38)

demeurant 241 chemin Pouliot Et Champ Ferrand 38660 LUMBIN

Propriétaire

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie communale affectée de la domanialité publique artificielle

nommée « Chemin du Lac » sise commune de CROLLES, non cadastrée

et

la propriété privée riveraine cadastrée Section AN, N° 11, 245 et 9.

G-HOME EXPERT Agence ISERE - 209, rue des Sources 38920 CROLLES

Agence SAVOIE - 3, Avenue des Alpes 73110 VALGELON-LA-ROCHETTE

Pour nous joindre : Tel : 04 76 08 18 31 / Mail : Contact@home.fr / www.g-home.fr
SELAS de Géomètres experts inscrite auprès de l'ordre des Géomètres Experts de la région Rhône-Alpes.
Notre agence s'engage dans une démarche globale de progrès environnementaux



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : Définition de la limite de fait

La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété :

Les repères nouveaux AL1-AL2-AL3 et AL4 ont été reconnus. Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les termes de limites :

- AL1 : Point non matérialisé
- AL2 : Angle de mur
- AL3 : Angle de mur
- AL4 : Point non matérialisé

ont été reconnus. Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

La limite de fait-est identifiée suivant la ligne : AL1-AL2-AL3-AL4

Nature des identifiants (le cas échéant) :

Entre les points AL2 et AL3, la limite est située au droit du mur (côté SUD).

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait.

Article 4 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public :

- Les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.

Article 5 : Observations complémentaires

Aucune observation.

G-HOME EXPERT Agence ISERE - 209, rue des Sources 38920 CROLLES

Agence SAVOIE - 3, Avenue des Alpes 73110 VALGELON-LA-ROCHETTE

Pour nous joindre : Tel : 04 76 08 18 31 / Mail : Contact@home.fr / www.g-home.fr
SELAS de Géomètres experts inscrite auprès de l'ordre des Géomètres Experts de la région Rhône-Alpes.
Notre agence s'engage dans une démarche globale de progrès environnementaux

Article 6 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,

- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 7 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à Crolles, le 03/07/2023

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Ordre des Géomètres-Experts

Chrystel GUILLERE

209 rue des sources

38920 CROLLES

Tel : 04.76.08.18.31

N° d'inscription : 06478

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

Envoyé en préfecture le 15/09/2023

Reçu en préfecture le 15/09/2023

Publié le 15/09/2023



ID : 038-213801400-20230907-2582023-AI 0

par le centre des impôts foncier suivant :
Grenoble Sud Isère
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Centre des Finances
Publiques 38047
38047 GRENOBLE CEDEX 2
tél. 04 76 39 38 76 -fax
ptgc.sud-isere@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Département :
ISERE

Commune :
CROLLES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

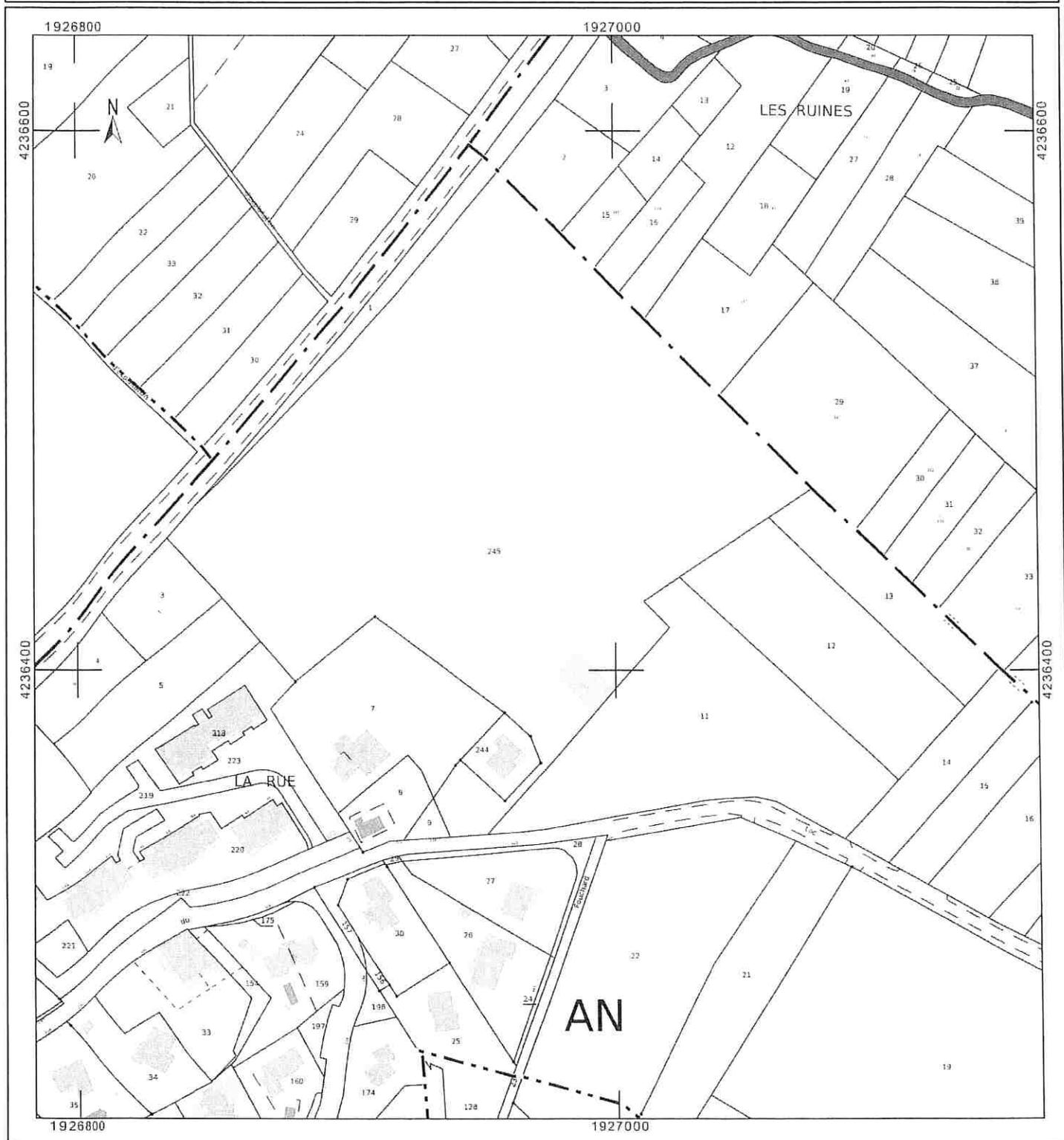
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AN
Feuille : 000 AN 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 30/06/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques



Envoyé en préfecture le 15/09/2023

Reçu en préfecture le 15/09/2023

Publié le 15/09/2023



ID : 038-213801400-20230907-2582023-AI

DEPARTEMENT DE L'ISERE Commune de Croilles Lieu-dit "La Rue"
Propriété SIBIBALDI Sections AN-AM

Demande d'alignement individuel
Parcelles AN 9-11 et 245
(Domaine Public Communal)

Ref : GHE-23049
Date : 03/07/2023
Echelle : 1/250

22/03/2023 : Levé topographique	Établi par : LT	Rattachement par GPS (TERIA)
27/06/2023 : Réunion de bornage	Contrôle par : CG	Plan : RGF93 CC45
03/07/2023 : Demande d'alignement	Validé par : CG	ANL : ISIN69 IAF09
		GHE : 23049 ALéwg

LEGENDE :

--- Indication du parcellaire cadastral après agrandissement GRAPHIQUE du cadastre et calage sur des POINTS "DURS" existants - SEUL UN BORNAGE CONTRADICTOIRE SUIVI D'UN PLAN ET PROCES-VERBAL SIGNE DE TOUTES LES PARTIES PERMET DE DEFINIR JURIDIQUEMENT LES LIMITES.

--- Limite d'après plan de division dressé le 27/07/2017 par M. Gilles VIAL, Géomètre-Expert à Croilles (38). Réf. : 37114.

--- Limite bornée en décembre 1982 par M. TOMASSINO, Géomètre-Expert à Domène (38). Réf. : 81 - 292.

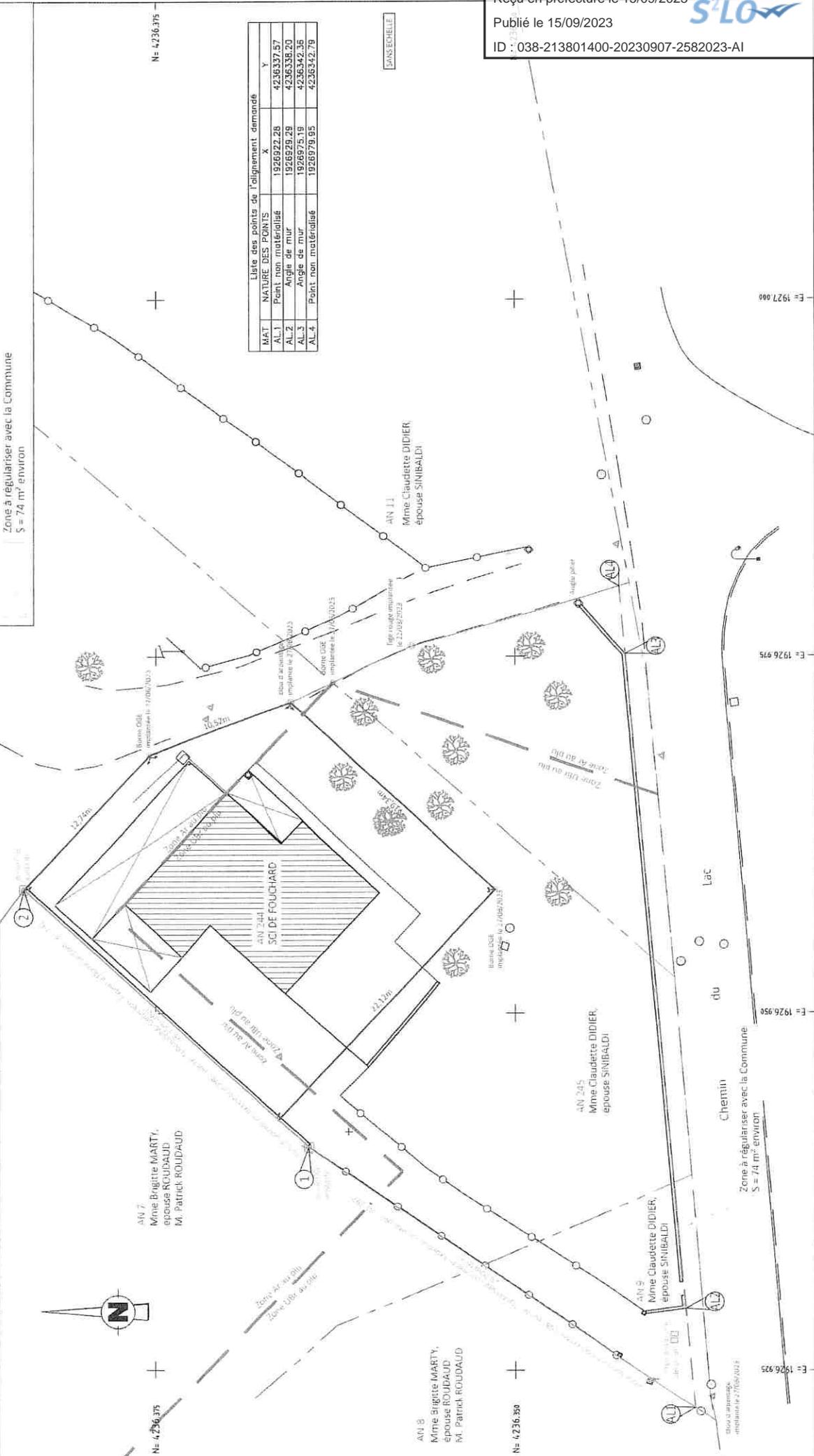
--- Limite divisoire bornée le 27/06/2023 par Mme Chrystel GUILLERE, Géomètre-Expert à Croilles (38).

--- Alignement proposé par la Commune lors de la réunion du 27/06/2023.

--- Zone à régulariser avec la Commune
S = 74 m² environ

E = 1926.975

N = 4236.375



MAT	NATURE DES POINTS	X	Y
AL1	Point non matérialisé	1926922.26	4236337.57
AL2	Angle de mur	1926929.29	4236338.20
AL3	Angle de mur	1926975.18	4236342.35
AL4	Point non matérialisé	1926979.95	4236342.79



Envoyé en préfecture le 15/09/2023

Reçu en préfecture le 15/09/2023

Publié le 15/09/2023



ID : 038-213801400-20230907-2582023-AI